

Paris, le 15 novembre 2017

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements privés
du second degré sous contrat

Affaire suivie par :
Joëlle VIAL

Pôle Ressources Humaines
Division des personnels
enseignants du privé
joelle.vial@ac-paris.fr
☎ : 01.44.62.42.24

17AN0172

**Objet : Modalités de service des maîtres des établissements d'enseignement
privé du 2^e degré à la rentrée scolaire 2018-2019**

Références

Temps partiel : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires – Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 et 37bis) - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel - Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 (BO n° 27 du 02/07/2015).

Retraites : Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites – Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat – Loi n° 203-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

Congé parental : Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 - loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Disponibilité : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 51) – Circulaire du 31 octobre 2007 définissant les modalités de contrôle de déontologie applicables aux agents publics – Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS**
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de service auxquelles les maîtres contractuels affectés dans les établissements d'enseignement privé du second degré peuvent prétendre au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Les différentes modalités de service sont les suivantes :

- temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation,
- départ à la retraite,
- congé parental,
- disponibilité sur demande.

Je vous demande de bien vouloir inviter les personnels enseignants à exprimer leur demande à l'aide des formulaires joints au plus tard **pour le vendredi 12 janvier 2018** :

- Annexe 1 : Demande de travail à temps partiel de droit.
- Annexe 2 : Demande de travail à temps partiel sur autorisation.
- Annexe 3 : Demande de cessation d'activité.
- Annexe 4 : Demande de régime additionnel de retraite.
- Annexe 5 : Etat des services.
- Annexe 6 : Demande de mise en disponibilité.

J'attire votre attention sur le fait que les personnels titulaires de l'enseignement public affectés dans un établissement d'enseignement privé relèvent de la Division des Personnels Enseignants (DPE) pour la gestion de leur carrière. Ils ne sont pas concernés par la présente circulaire et ne doivent pas en utiliser les imprimés.

I – TEMPS PARTIEL DE DROIT OU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Quelle que soit la forme de temps partiel (de droit ou sur autorisation), l'agent doit déposer une demande auprès du rectorat (cf. annexes 1 et 2).

1.1. Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, de droit :

● **Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté** : le temps partiel est accordé jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

● **Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant** : Le temps partiel est accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

● **Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail)** : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.

Les enseignants dans ces situations peuvent bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel de droit. Dans ce cas, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel.

S'ils reprennent leur activité à temps plein à la suite de l'un des cas de figure mentionnés ci-dessus et demandent par la suite le bénéfice d'un temps partiel de droit au même titre, cette autorisation ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

Les heures libérées par les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit ne sont pas vacantes et sont protégées afin que l'agent puisse retrouver l'intégralité de celles-ci à l'issue de la période.

Les heures libérées ne peuvent donc être confiées qu'à titre provisoire, soit à un maître contractuel en complément de service, soit à un délégué auxiliaire. Elles cessent d'être rémunérées le jour où le maître reprend son service tel qu'il était avant son temps partiel de droit.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des trois ans de l'enfant, ou en cas d'adoption le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance du maître ;
- à la fin de la période d'accompagnement ou 3 jours après le décès de la personne accompagnée pour le temps partiel de solidarité familiale.

Pour des raisons de service, ces temps partiels peuvent être prolongés au-delà de la date de cessation jusqu'à la fin de l'année scolaire mais seront considérés alors comme des temps partiels sur autorisation. L'enseignant devra faire parvenir à la DEP3 une demande écrite, sous couvert du chef d'établissement, **au moins 2 mois avant** la date de fin du temps partiel de droit.

1.2. Temps partiel sur autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une année scolaire. Contrairement au temps partiel de droit, le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

Il est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

1.2.1. Cas particulier de la création ou de la reprise d'entreprise

Dans le cadre des règles régissant le cumul d'activités, posées par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il est dorénavant interdit à un agent de créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet : il doit impérativement occuper un emploi à temps non complet ou exercer ses fonctions à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps).

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

1.2.2. Conditions d'exercice

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir, si possible, un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

La quotité horaire travaillée, en pourcentage, est calculée à partir de l'horaire effectué (exemple : pour un horaire hebdomadaire de 16/18^{ème} le taux de travail est de 88,89 %). Il ne peut dépasser réglementairement 90 %, ni être en deçà de 50 %.

Les heures libérées par l'enseignant bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation sont donc vacantes et peuvent être, de ce fait, octroyées à un maître contractuel.

L'autorisation de temps partiel, ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants, est arrêtée deux mois avant la date de la rentrée scolaire (sauf pour une première demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire).

L'avenant notifiant le temps partiel sur autorisation comportant la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'enseignant et sa quotité, en pourcentage, doit être signé par l'intéressé, puis **doit être ainsi retourné le vendredi 15 juin 2018, au plus tard, à la DEP 3. Ce document est indispensable à la prise en charge financière de l'agent. Aucune dérogation ne sera permise postérieurement.**

1.3. Modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel

La quotité de travail des agents exerçant à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 %.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, l'aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail supérieure à 90 %. Dans celui du temps partiel de droit, il ne peut correspondre à une quotité supérieure à 80 %.

Toutefois, lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, la loi a prévu une formule de calcul qui permet de « lisser » la rémunération prévue pour les quotités de temps de travail de 80 % et de 90 %. Cette formule permet de respecter la rémunération des 6/7e prévue pour la quotité fixe de 80 % et celle des 32/35e pour la quotité de 90 %. Cette formule est la suivante : (Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Exemples

- 1- *Un professeur documentaliste ayant 36 heures d'obligations de service hebdomadaires et formulant une demande pour un mi-temps se verra attribuer une quotité de temps partiel de 50 % correspondant à 18 heures hebdomadaires et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage ;*
- 2- *Un professeur certifié ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires, formulant une demande pour assurer 12 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un allègement de service d'une heure, se verra attribuer une quotité de temps partiel aménagée de 66,7 % (11h d'enseignement + 1h d'allègement) /18) et sera rémunéré à hauteur de ce pourcentage.*

1.3.1. Application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, compte tenu des règles exposées ci-dessus, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération.

Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50% du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80% de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service : $quotité = [(nombre\ d'heures\ d'enseignement\ assuré + (nombre\ d'heures\ pondérables \times coefficient\ de\ pondération) + allègement\ de\ service) / maximum\ de\ service\ du\ corps] \times 100$.

Toutefois, le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut être défini et organisé selon différentes modalités, ainsi que le montrent les exemples 3,4 et 5.

Exemples

3- Un professeur certifié formulant une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures ayant un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale.

Un professeur certifié (ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires) dont toutes les heures d'enseignement sont en terminale générale ou technologique et formulant une demande pour assurer 9 heures hebdomadaires, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

L'enseignant effectue, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (9 x 1,1 = 9,9 h).

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55 % (9,9/18).

4- Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en première et en terminale générale ou technologique, formulant une demande pour assurer 13 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un allègement de service, verra sa quotité de temps de travail et son service définis dans les conditions suivantes :

- l'enseignant effectue, devant élèves, 10 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale ((10 x 1,1) + 3 h d'allègement de service = 14 h).

L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 77,8 % (14/18).

5- Un professeur certifié dont toutes les heures d'enseignement sont en STS et formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires se trouvera dans la situation suivante :

L'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,25 au titre de son enseignement en STS (14 x 1,25 = 17,50).

Il en résulte une quotité de temps de travail de 97,2 % qui excède le plafond réglementaire.

Sa demande de temps partiel doit être reconsidérée.

1.3.2. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 %.

Dès lors, **vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant formulé une demande** pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité.

Dans le tableau de répartition des moyens (TRM), les supports des enseignants autorisés à travailler à temps partiel doivent correspondre au service hebdomadaire figurant sur la demande, l'avenant ou l'arrêté. Les heures doivent donc être inscrites en décimale sur les demandes comme sur le TRM.

Exemples

ORS de 18 heures		ORS de 15 heures	
50 %	9,00	50 %	7,50
60 %	10,80	60 %	9,00
70 %	12,60	70 %	10,50
80 %	14,40	80 %	12,00
90 %	16,20	90 %	13,50
ORS de 20 heures		ORS de 36 heures	
50 %	8,50	50 %	18,00
60 %	10,20	60 %	21,60
70 %	11,90	70 %	25,20
80 %	13,60	80 %	28,80
90 %	15,30	90 %	32,40

Dans tous les cas, la quotité de temps partiel devra intégrer les heures statutaires : majorations, minorations et bonifications diverses.

Je vous rappelle que contrairement au temps incomplet, le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement. Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant aux quotités demandées afin d'examiner, notamment, si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les enseignants qui exercent à temps partiel sur autorisation ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires. L'enseignant doit donc participer au mouvement pour augmenter sa quotité de travail. Je rappelle que l'octroi de ces heures ne peut intervenir qu'après affectation de l'ensemble des maîtres contractuels.

II – DÉPART EN RETRAITE

2 .1. Champ d'application

La procédure de départ en retraite diffère selon le statut de l'enseignant :

1) Si l'enseignant est titulaire du public, il percevra à ce titre une pension civile lorsqu'il fera valoir ses droits à la retraite. Il doit effectuer ses démarches auprès du Bureau des Pensions (BP) au Rectorat de Paris.

2) Si l'enseignant est maître contractuel, c'est-à-dire s'il bénéficie d'un contrat définitif, il relèvera du régime général de la sécurité sociale. Il doit accomplir ses démarches auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) en charge de son secteur de résidence.

S'il a l'âge légal mais qu'il ne possède pas le nombre d'annuités requis, l'enseignant peut demander à bénéficier des avantages temporaires du Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé (RETREP). La demande est à adresser à DEP2 – Mme Iris BELPAIRE – 01.44.62.42.56 – iris.belpaire@ac-paris.fr – qui vous enverra les imprimés à compléter.

Pour les maîtres du second degré qui cesseraient leur activité au 31 août 2018 et feraient valoir leur droit à pension au 1^{er} septembre 2018, le troisième trimestre de cotisation ne sera pas pris en compte. Toutefois, il est possible de faire valoir ce trimestre, avec une date d'entrée de jouissance de la pension au 1^{er} octobre 2018.

Le poste ne sera déclaré vacant et ne pourra être pourvu au mouvement au 1^{er} septembre 2018 que dans le cas où **les maîtres ne disposeraient pas, à cette date, des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein**. Au cours du mois de septembre, ils seraient alors affectés dans leur établissement afin d'y effectuer, notamment, des fonctions d'accueil ou de remplacement. Les maîtres concernés fourniront une **attestation de la CNAV** indiquant qu'ils ne disposent pas des trimestres nécessaires.

Les modalités relatives à l'année de naissance pour faire valoir ses droits à la retraite :

Dates de naissance	Age pour faire valoir ses droits	Nombre de trimestres requis	Age limite d'activité
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	163 (40 ans et 3 trimestres)	65 ans
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163 (40 ans et 3 trimestres)	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164 (41 ans)	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165 (41 ans et 1 trimestre)	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165 (41 ans et un trimestre)	66 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans	166 (41 ans et 2 trimestres)	67 ans

Deux types de dérogation à l'âge limite d'activité peuvent être accordés :

1) La dérogation à l'âge limite d'activité pour enfants est obtenue soit parce que l'enseignant a des enfants à charge au moment d'atteindre cet âge limite (un an supplémentaire par enfant dans la limite de trois ans), soit parce qu'à la date de son cinquantième anniversaire il était parent d'au moins trois enfants vivants (une année supplémentaire).

2) La dérogation à l'âge limite d'activité pour carrière incomplète peut être accordée si l'enseignant n'a pas un nombre de trimestres d'assurance suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein (166 trimestres) lorsqu'il atteint l'âge limite d'activité. Il peut alors poursuivre son activité pendant 10 trimestres maximum et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier d'un taux plein. Le Rectorat peut répondre défavorablement à cette demande si l'intérêt du service le justifie.

Les personnes dans les situations suivantes peuvent demander la cessation de leur activité sans condition d'âge (sous réserve d'un examen préalable de leur droit au RETREP) :

- les mères d'enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %,
- les personnes placées en invalidité permanente par le comité médical.

2.2. Retraite progressive

Seuls sont concernés les enseignants du privé. Le dossier est à demander à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

Ce dispositif permet aux salariés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite. Pendant cette période, le bénéficiaire continue de cotiser et d'accumuler des droits pour sa retraite définitive. Cette dernière sera recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

Les 3 conditions cumulables pour en bénéficier sont les suivantes :

- 1) avoir atteint l'âge légal de la retraite,
- 2) justifier d'un minimum de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse,
- 3) exercer une activité salariée à temps partiel entre 50 % et 80%.

Le temps partiel peut préexister ou être sollicité en même temps que la demande de retraite progressive. Il est impératif de compléter l'imprimé de temps partiel (annexe 2). La demande d'autorisation doit m'être adressée sous couvert du chef d'établissement. Le service à temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

2.3. Dispositions particulières pour la retraite additionnelle

Depuis le 1^{er} septembre 2005, les maîtres des établissements privés peuvent prétendre au versement d'une retraite additionnelle. Le Rectorat recueille l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier, la demande (annexe 4) et le récapitulatif des services d'enseignement (annexe 5). Après vérification, ces documents sont transmis par mes services à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), organisme gestionnaire du régime additionnel.

III – LE CONGE PARENTAL

Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite :

- soit après la naissance de l'enfant, après un congé maternité, de paternité ou d'adoption ;
- soit lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans, adopté ou confié en vue de son adoption.

Elle doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé demandé, aussi bien pour la période initiale que pour les demandes de renouvellement, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. En cas de naissance, il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

Si une reprise d'activité intervient avant les 3 ans, il ne sera plus possible de bénéficier d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, ou un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le poste est protégé pendant une durée d'un an. Si le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le poste est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

IV – DISPONIBILITE SUR DEMANDE

Les mises en disponibilité effectuées à la demande des maîtres des établissements privés sont accordées de droit ou sous réserve des nécessités de service.

4.1. Disponibilités accordées de droit

Le maître peut demander une disponibilité pour :

- donner des soins à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois) - *joindre une attestation du praticien hospitalier ;*
- élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (d'une durée de trois ans, renouvelable) - *joindre un justificatif des soins ou du handicap ;*
- suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour des raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (d'une durée de trois ans, renouvelable) - *joindre l'attestation de l'employeur du conjoint ;*
- se rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (d'une durée de six semaines maximum) - *joindre la copie de l'agrément d'adoption ;*
- exercer un mandat d'élu local (durant la durée du mandat).

4.2. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- convenances personnelles (dans la limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière) - *joindre un courrier explicatif* ;
- études ou recherches présentant un intérêt général (d'une durée de trois ans, renouvelable une fois) - *joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études* ;
- créer ou reprendre une entreprise (d'une durée de deux ans maximum) - *joindre l'inscription au registre du commerce dès création de l'entreprise*.

L'administration peut s'opposer à la demande de mise en disponibilité en raison de nécessités de service.

4.3. Protection du poste et participation au mouvement

Je vous rappelle que, durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui lui est associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

S'agissant des disponibilités, la règle applicable est celle de l'absence de protection de poste, à l'exception d'une protection d'un an pour :

- la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- la disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave et qui nécessitent la présence d'une tierce personne.

Pour reprendre un poste, le maître doit transmettre sa demande de réintégration et participer au mouvement organisé par le rectorat en respectant le calendrier et la procédure indiqués dans la circulaire du mouvement publiée tous les ans courant février. Sa demande de réintégration est traitée prioritairement dans l'académie où il exerçait.

Trois mois avant l'expiration de la disponibilité, l'enseignant doit solliciter par écrit (auprès de DEP3) le renouvellement ou le réemploi. A défaut, et s'il n'a pas participé au mouvement, le contrat de l'enseignant sera résilié.

Je vous demande de bien vouloir communiquer, dès réception, ces informations à tous les enseignants placés sous votre autorité, y compris aux absents éventuels et de me faire parvenir les imprimés joints dûment complétés par les intéressés, avant le

VENDREDI 12 JANVIER 2018

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le Recteur de l'Académie de Paris,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
Chancelier des universités,
Pour la Secrétaire Générale pour l'enseignement scolaire
et par délégation,
La Chef de la division des personnels enseignants du privé,

signé
Joëlle VIAL